

La poste condamnée

■ Le CHSCT de l'ACP Rungis avait attaqué La Poste pour entrave faite au cabinet d'expert désigné dans le cadre du projet de passage à 5 jours travaillés ■ Le TGI de Créteil vient de condamner La Poste à suspendre l'organisation du 11 mai à l'ACP Rungis ■ Ce jugement rallonge les délais d'expertise et ordonne à La Poste de fournir de nombreux documents ■ Un point d'appui pour tous les travailleurEs du colis face à La Poste qui veut nous faire revenir dès septembre aux anciens cycles sans tenir compte de l'explosion du trafic

Une direction hargneuse...

Lorsque les représentants SUD et CGT au CHSCT de l'ACP Rungis ont voté une expertise sur le projet important de passage de 4 à 5 jours travaillés lors du CHSCT du 7 mai, la direction a fait tout son possible pour l'en empêcher. Devant la détermination des représentants soutenus par l'immense majorité du personnel, nos patrons ont alors essayé d'en limiter la portée en ne fournissant pas au cabinet d'expertise les éléments indispensables à la bonne réalisation de l'expertise. Parallèlement, La Poste a décidé de contester les honoraires de l'expert devant la justice. Pourquoi tant d'énergie à ce que la lumière ne soit pas faite sur son projet? Parce que La Poste sait très bien que le colis est devenu une zone de non droit ! Nos patrons sont guidés par le seul objectif de faire toujours plus de profit. Quelles qu'en soient les conséquences! C'est ce qu'à commencé à montrer le rapport intermédiaire (disponible sur le site sudptt.org) rendu par le Cabinet Eretra en date du 26 juin

...mise KO par la justice

Devant les entraves répétées, le cabinet Eretra et le CHSCT de l'ACP Rungis ont été contraints d'assigner La Poste au tribunal pour qu'elle respecte la réglementation en vigueur sur les procédures de convocation des CHSCT

CONDAMNE LA POSTE à verser au CHSCT de l'ACP de RUNGIS SOGARIS la somme de 6 000€ TTC au titre de ses frais judiciaires du CHSCT de l'ACP de RUNGIS SOGARIS et au syndicat SUD TMT la somme de 2 000 € et au cabinet Eretra la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à référer sur les autres demandes ;

CONDAMNE LA POSTE aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES

Sur le fond du dossier, nous demandons que La Poste évalue correctement les risques épidémiques en précisant la déclinaison en tâche précise des activités effectuées par les agents, les incidences sur la charge de travail et l'évolution sur l'organisation du travail. Ces demandes concernaient l'ensemble des travailleurs du site (postiers comme sous-traitants), car il faut que nos patrons arrêtent de considérer les sous-traitants comme des travailleurs de seconde zone. Aujourd'hui, la majorité des colis est traitée par des travailleurs précaires et c'est bien par une lutte "tous ensemble" que nous stopperons le dumping social interne.

La Justice lui rappelle ses obligations, dont celle de protéger le personnel



Un jugement qui fera date au colis...

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, exécutoire de plein droit par provision et susceptible d'appel,

ORDONNE à LA POSTE de suspendre l'organisation mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 et de remettre en place au sein du périmètre du CHSCT requérant l'organisation de travail antérieure au 11 mai 2020 dans l'attente d'une évaluation des risques professionnels en relation avec le projet et de la consultation régulière du CHSCT ;

FIXE le report de la date de consultation 15 jours après la remise du rapport du cabinet Eretra d'expert qui devra intervenir 45 jours après la transmission des informations sollicités par le cabinet ERETRA ;

ORDONNE le report de 30 jours de la date d'expiration des délais de réalisation de l'expertises, report prenant effet à compter de la transmission des éléments d'information que LA POSTE devra remettre au cabinet ERETRA ;

ORDONNE à LA POSTE de transmettre à l'expert les documents suivants, sous astreinte de 5.000€ par jour de retard, astreinte qui courra à compter du 8ème jour suivant la signification de l'ordonnance :

Ce jugement rappelle une chose essentielle : la Direction du colis, au même titre que celle du courrier, ne peut pas se soustraire à ses obligations, et le code du travail s'applique bien dans nos centres. La Poste doit arrêter d'entraver les CHSCT et remédier en urgence à la dégradation de nos conditions de travail. En ordonnant un report de la date d'expiration de l'expertise, la justice permet que la lumière soit faite sur la réalité de nos situations de travail. Habitée à ce que La Poste ne respecte pas les décisions de justice, l'ordonnance de renvoi fixe une astreinte de 5000€ par jour de retard. Seule déception pour nous dans ce jugement exemplaire : mis à part SUD PTT, aucune autre organisation syndicale n'a souhaité se constituer Partie Civile sur ce dossier. Dommage, car ce jugement est un formidable point d'appui dans la période difficile vécue par les travailleurs du colis.

...pour contrer la direction

Alors que nous sommes en plein "Peak Summer" et que les colis débordent de partout, la Direction a prévu de faire revenir tout le monde (ACP comme PFC) sur les anciens régimes de travail dès début Septembre. A un gros détail près : le trafic est aujourd'hui à 130% de ce qu'il était avant le Covid19. Pour SUD PTT, il n'est pas possible de détourner le regard quand nos collègues charbonnent comme jamais et que l'épidémie est toujours là, comme le montre le cas positif détecté cette semaine à l'ACP de Lesquin. Les camarades de l'ACP Rungis ont montré qu'il est possible de mettre en échec la direction lorsqu'on combine mobilisation du personnel et détermination des représentants dans les instances. C'est la feuille de route qui doit nous guider pour cet été et à l'approche de la rentrée. Notre fédération syndicale va s'adresser en ce sens à tous et toutes pour élaborer une riposte globale à l'offensive patronale.

Pour SUD-PTT, l'épidémie Covid 19 n'est pas derrière nous et "le monde d'après du colis postal" ne peut et ne doit pas être le monde d'avant... en pire. Les postierEs ont leur mot à dire, et comme le rappelle ce jugement, aucune décision ne doit être prise sans être guidée par la préservation de la santé de tous.

Carton rouge pour La Poste sur l'usage de la soustraitance

Le rapport d'expertise recommandait *"de ne pas sous-traiter les risques car les prestataires pâtissent généralement de conditions de travail dégradées et que le CHSCT a dans ses missions la prise en compte des salariés mis à dispositions de l'entreprise, il doit donc pouvoir disposer des indicateurs de santé les concernant, ces salariés doivent aussi être associés à l'évaluation des risques ui les concernent"*

Après le Tribunal Judiciaire et la Cour d'Appel de Paris, c'est donc le TJ de Créteil dans son ordonnance du 17 juillet qui va dans ce sens, en reconnaissant la compétence pleine et entière du CHSCT pour tous les personnels présents sur les sites postaux.

C'est donc la quatrième fois que la justice donne raison aux CHSCT face à la DOTColis qui préfère se faire condamner plutôt que de revoir son modèle social basé sur l'exploitation de nos collègues soustraitants.